

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

N°22.08.35

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 22 novembre

Présents	23
Absents Excusés	10

MEMBRES PRESENTS : Richard MALLIÉ, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Dominique BIECHE, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Catherine BIENFAIT, Marie-Christine RODRIGUEZ, Marie-Pierre VITIELLO, Camille GAIDO, René ALBERICCI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHE, Michèle DECHAUD, Julien BOULARD.

POUVOIRS : Christine SICCARDI à Richard MALLIÉ, Maëva GAUTELIER à Corinne LE MEUT, Véronique GARNIER à Thomas BERGÈRE, Catherine FOULON à Sophie SURACE, Florian PARIS à Roger MOSSÉ, Patricia COTTI à Stéphan PIERRACCINI, Jean-François CAIRE Yann PERTUISEL, Julien ESTERINI à Mathieu PIETRI, Hervé CAYLA à Saïd ACHACHE, Hortense MALLIÉ à Joseph CASSARO.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

OBJET :
APPROBATION DE
LA CONVENTION
DE DELEGATION
DE COMPETENCE
ENTRE LA
COMMUNE DE
BOUC BEL AIR ET
LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-
PROVENCE AU
TITRE DE LA
COMPETENCE «
GESTION DU
PLUVIAL URBAIN »

Depuis le 1er janvier 2018, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence métropolitaine définie par le Code Général des Collectivités : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines [...]. Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions [...] ».

La loi 3DS valide la possibilité de délégation de tout ou partie de cette compétence aux communes à leur initiative dans l'article 181 :

« E.- La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L.5217-2 à l'une de ses communes membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Définition règlementaire de la compétence :

La loi 3DS renvoie vers l'article L.5217-2 qui lui-même renvoie vers l'article L.2226-1 pour définir la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines :

Le 5° du I de L'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que :

« I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I) En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

5) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau. »

L'article L.2226-1 du Code des Collectivités Territoriales définit la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines (GEPU) comme suit :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur.

L'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines consiste à réaliser des travaux neufs (réhabilitation, extension, modification...), des actions d'entretien des ouvrages qui constituent le système d'assainissement pluvial et enfin à contrôler les interventions des tiers sur ce système. »

Les volets de la compétence conservés au niveau métropolitain

a) Etudes cadres : la réalisation des études et documents cadre relève de choix stratégiques métropolitaines qui portent sur un large périmètre (typiquement sur un grand bassin versant.).

b) travaux neufs : cela nécessite des moyens humains spécialisés (équipe d'ingénierie en hydraulique) et relève de la planification définie dans le schéma directeur métropolitain. Conserver ce point au niveau métropolitain permet de faciliter le contrôle et également d'optimiser des moyens humains (personnel spécialisé).

d) réponse aux tiers : La réponse aux DT/DICT peut être traitée à l'échelle de la métropole par un marché unique à partir des données du SIG. L'avis sur les projets tiers nécessite du personnel spécialisé (ingénierie) dont les compétences peuvent être mises à profit sur un large territoire. La rétrocession des ouvrages, quant à elle, permet de contrôler les nouveaux équipements qui intègrent le patrimoine métropolitain. L'instruction des permis de construire et autre demande d'urbanisme sera géré au niveau métropolitain.

Les volets de la compétence délégués à la commune de Bouc Bel Air par la Métropole.

c) l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages, en effet ces missions ont un caractère de service de proximité.

A noter que chacun de ces volets n'est pas sécable et ne peut être exercé partiellement par la métropole et la commune.

Considérant

Qu'il convient d'approuver la convention de gestion relative à la compétence « Gestion du pluvial urbain » de la commune de Bouc Bel Air.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu L.1612-1 du Code General des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Bouc Bel Air tel qu'annexé à la présente.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits

Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le



Richard MALLIÉ,
Maire.



